

Droits en rétention : pas de relecture du formulaire "vos droits en rétention" (revenu ne sachant pas lire)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Madame BAUMANN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de J. FOUILLOT Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. K. Mahamadi né le 01.01.1973 à ALEMANE de nationalité MALIENNE - dt 24 rue Moret 75011 PARIS

Se disant à l'audience K. Mahamadou, né en 1961 à Elmani

En présence de Maître BOUDJELTI (06.80.22.89.68) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant du Préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 07.06.2007 notifié le 07.06.2007 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 07.06.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 07.06.2007 à 15h50

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 09.06.2007 à 15h50

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que la notification de ses droits en rétention administrative s'est faite par la remise d'un imprimé sans que la lecture lui en ait été faite alors que l'intéressé ne sait ni lire ni écrire ;

Attendu qu'il est constant que M. K. Mahamadou ne sait ni lire ni écrire, l'ensemble des procès-verbaux au cours de sa garde à vue lui ayant été relu par l'officier de police judiciaire avant qu'il n'y impose sa signature ; que par contre l'imprimé "Vos droits au centre de rétention" lui a été remis sans qu'il soit établi qu'il lui en ait été donné lecture ; et que de plus le procès-verbal du 07.06.2007 à 15h50 ne mentionne pas qu'il a rappelé à l'intéressé ses droits au centre de rétention de sorte qu'il n'a pu exercer ses droits que le lendemain ; qu'il convient d'accueillir l'exception de nullité sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 9 juin 2007 (15h54)
Le Juge des libertés et de la détention

L'Intéressé